



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet de :**  
**« création d'un forage agricole**  
**sur la commune de Rougemontiers »**  
**(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002536 relative au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rougemontiers, reçue complète le 3 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 mars 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un élevage sur la commune de Rougemontiers ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel des eaux souterraines évalué à 5 500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève :

- de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- et, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, de la rubrique n°17-d) concernant les « dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure » ;

**Considérant** que le projet se situe à l'altitude de 132 mètres NGF, que l'arrêté du 20 juillet 2005 indique que la côte du toit de la nappe de l'Albien se situe à 80 mètres NGF sur la commune de Rougemontiers; que, par conséquent, l'aquifère capté sera a priori la nappe de l'Albien et non pas la nappe des calcaires turoniens indiquée par le déclarant ;

**Considérant** que la nappe de l'Albien est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et de restriction quantitative des prélèvements en application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ;

**Considérant** que selon la disposition D7.114 du SDAGE Seine-Normandie, la nappe captive de l'Albien-Néocomien constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours et le besoin pour la sécurité civile et que les prélèvements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cette fonction et ce besoin ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rougemontiers est soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **09 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*